



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

21 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 81 CM du 27 janvier 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

2. Arrêté n° 122 PR du 27 janvier 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée

##### Ministère des grands travaux, de l'équipement

3. Arrêté n° 542 MGT du 27 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 13608 MGT du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire (Nuku Hau)
4. Arrêté n° 543 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 15 m³ de sable sur le domaine public maritime, sur la terre « Tauaraufara-Tereva » cadastrée section A n° 891, sis sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de M. Guy BOISSON
5. Arrêté n° 567 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 9 000 m³ de tout-venant en terrain privé, sur la terre Vaïotara lot 2 cadastrée section AS n° 5, sise sur l'île de Mangareva, dans la commune de Gambier, en faveur de la SA Tahiti Agrégats
6. Arrêté n° 568 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 20 000 m³ de blocs de roche et tout-venant en terrain privé, sur une partie de la terre Pareu cadastrée section NI n° 29, sise dans la commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, en faveur de l'EURL Tane Aroarii
7. Arrêté n° 574 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation de réduction de la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière Tuauru, au droit de la parcelle cadastrée section V n° 1259 sise commune de Mahina, au profit de Mme Raina, Ludmilla TAPUTUARAI épouse ADAMS

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

8. Arrêté n° 556 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Herenui PORLIER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
9. Arrêté n° 557 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Oswald MAKER et Mme Laetitia TEANINIURAITEMOANA pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

10. Arrêté n° 558 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ioane NG PAO et Mme Cynthia ELLIS pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
11. Arrêté n° 559 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Marc ANDRE et Mme Virginie GUIGOU épouse ANDRE pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
12. Arrêté n° 560 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant agrément du navire (Rautiare), immatriculé PY 2613 et appartenant à la commune de Teva I Uta, au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires des communes ou groupements de communes de Polynésie française
13. Arrêté n° 561 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant agrément du véhicule nautique à moteur, immatriculé PY 14575 et appartenant à la commune de Teva I Uta, au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires des communes ou groupements de communes de Polynésie française
14. Arrêté n° 562 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Boris KOPEC et Mme Vaihere LUANGKHOT épouse KOPEC pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
15. Arrêté n° 563 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Maéva BERTHET pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

#### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

16. Arrêté n° 554 MPR/DIREN du 27 janvier 2025 autorisant la SARL Nani à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Fakarava et Toau du 24 janvier au 2 février 2025
17. Arrêté n° 555 MPR/DIREN du 27 janvier 2025 autorisant la société SARL Rangiroa Excursion à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18619 (Teavatia II) et PY 40658 PL (Teavatia IV) du 27 janvier 2025 au 31 décembre 2025
18. Arrêté n° 569 MPR/DRM du 27 janvier 2025 rectifiant l'arrêté n° 12946 MPR/DRM du 30 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Tamanui, Roger MILLAUD (exploitant n° 371)
19. Arrêté n° 570 MPR/DRM du 27 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 1287 VP/DRM du 1er février 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Teophane, Tagaroa, Taihitua TAUIRATEA (exploitant n° 101)
20. Arrêté n° 576 MPR du 27 janvier 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Henri FARIUA (association Tenihinihi Village)
21. Arrêté n° 577 MPR du 27 janvier 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses en plein air de l'élevage de Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKUOTETUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/21, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 81 CM du 27 janvier 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière**

NOR : DTT24203726AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

La délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

#### **Art. 2**

Le III de l'article 144-10-1 du code de la route de la Polynésie française est complété *in fine* comme suit :

« L'utilisation de véhicules appartenant à des établissements d'enseignement de la conduite à titre non onéreux est possible pour l'enseignement de la conduite à titre onéreux des catégories de permis de conduire C, D, E (B), ou E (C) prévues à l'article 131-2 du présent code ».

#### **Art. 3**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Pour le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens terrestres et maritimes, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,*

Cédric MERCADAL



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/21, Page 1/1

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 122 PR du 27 janvier 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée**

NOR : SGG25500897AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Arrête :

##### Article 1er

M. Jordy CHAN, ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Cédric MERCADAL, le 27 janvier 2025, et du 3 au 5 février 2025 inclus.

##### Art. 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

Moetai BROTHERRSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 542 MGT du 27 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 13608 MGT du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire (Nuku Hau)**

NOR : DAM25500406AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 modifiée sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 modifiée relative à l'organisation du transport intérieur maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 1400 CM du 24 septembre 2015 arrêtant le schéma directeur des déplacements durables interinsulaires 2015-2025 de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 15 février 2018 modifié fixant la répartition des îles desservies par les navires titulaires d'une licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 2018 modifié relatif à la fixation de la durée de la licence d'exploitation dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux documents obligatoires à fournir dans le cadre du transport maritime intérieur ;

Vu l'arrêté n° 13608 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) pour l'exploitation du navire (Nuku Hau) ;

Vu la demande de la SAS Société de Navigation Polynésienne (SNP) en date du 13 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Dans l'article 1er de l'arrêté n° 13608 MGT du 18 décembre 2018 susvisé, le mot : « Amanu, » est inséré après le mot : « Ahunui, ».

Art. 2

Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13608 MGT du 18 décembre 2018 susvisé, le tableau présent est remplacé par le tableau ci-dessous :

«

| Îles                                                                                                                                                                                                     | Nombre de rotations minimum |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Tuamotu Centre : Anaa, Hao, Hereheretue, Hikueru, Makemo, Marokau, Raroia, Takume<br>Tuamotu Est : Nukutavake, Tematangi, Tureia<br>Gambier : Mangareva (Rikitea)                                        | 12 fois par an              |
| Tuamotu Centre : Amanu, Katiu, Taenga<br>Tuamotu Est : Vahitahi, Vairaatea, Reao, Pukarua                                                                                                                | 6 fois par an               |
| Tuamotu Centre : Ahunui, Anuanurunga, Haraiki, Manuhangi, Nihiru, Paraoa, Reka Reka, Tauere, Tekokota<br>Tuamotu Est : Aki Aki, Pinaki, Vanavana<br>Gambier : Matureivavao, Tenararo, Tenarunga, Vahanga | À la demande                |

»

Art. 3

Dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 13608 MGT du 18 décembre 2018 susvisé, dans les obligations liées aux informations des usagers, à la fin du premier alinéa concernant le planning prévisionnel, il est ajouté la phrase suivante : « Ce planning fait l'objet d'une saisie sur le téléservice Revatua. »

Art. 4

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.  
*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/21, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 543 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 15 m³ de sable sur le domaine public maritime, sur la terre « Tauaraufara-Tereva » cadastrée section A n° 891, sis sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de M. Guy BOISSON**

NOR : DEQ25500758AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie Arrêtés du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction formulée par M. Guy BOISSON en date du 18 novembre 2024, reçue à STG le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Rangiroa en date du 11 novembre 2024 ;

Vu le courrier n° 750 MFT/CTG/mt du 13 décembre 2024 de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;

Vu la saisine n° 1048 MGT/DEQ/STG du 3 décembre 2024 de la direction des ressources marines ;

Vu l'avis de la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement en date du 25 novembre 2024,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° Guy BOISSON, demeurant à Rangiroa, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé à extraire quinze mètres cubes (15 m<sup>3</sup>) de sable sur le domaine public maritime, sur la terre « Tauaraufara-Tereva » cadastrée section A n° 891, sis sur l'atoll de Rangiroa, en faveur de M. Guy BOISSON.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés à des travaux de construction.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique et transportés par un (1) camion.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 h à 15 h, et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-053 DEQ/GEGDP ci-annexé.

6° Pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de respecter les recommandations suivantes :

- réaliser l'extraction par prélèvements uniformes et superficiels dans la zone mentionnée au plan joint, sur une profondeur maximale de 0,50 mètre. Les travaux devront être limités à la zone de plage hors d'eau ;
- rendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des fines qui pourraient être transportées dans le lagon.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche doivent être exposés clairement à la vue du public.

9° Le bénéficiaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents et/ou des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

11° À l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 15 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement puis transmettre l'état journalier des quantités extraites. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

13° Conformément à l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, la somme de trois-mille francs CFP (soit 15 m<sup>3</sup> à 200 F CFP/m<sup>3</sup> 3 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé délivrée par la direction des affaires foncières, section recette-conservation des hypothèques, attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Par déclaration semestrielle, le bénéficiaire s'acquittera de la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières, fixée à 80 F CFP/m<sup>3</sup> de matériaux extraits conformément à la réglementation en vigueur auprès de la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP).

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

#### **Art. 3**

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

Annexe - Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime

|                                                                                                            |  |                                                                            |  |                                                                                                                                                                             |  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|----------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| DIRECTION DE L'EQUIPEMENT<br>Subdivision des Tuamotu Gambier<br>BP 85 - 98713 PAPEETE<br>tel : 40 54 15 60 |  | Autorisation d'extraction sur le domaine public maritime                   |  |                                                                                          |  |
| SITUATION                                                                                                  |  | ILE                                                                        |  |   |  |
| RANGIROA                                                                                                   |  | Commune                                                                    |  |                                                                                                                                                                             |  |
| RANGIROA                                                                                                   |  | Commune associée                                                           |  |                                                                                                                                                                             |  |
| TYPE EXTRACTION                                                                                            |  |                                                                            |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Volume                                                                                                     |  | 15 m³                                                                      |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Nature des matériaux                                                                                       |  | Sable                                                                      |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Lieu d'extraction                                                                                          |  | Sur la plage côté océan, au droit de la parcelle cadastrée section A n°891 |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Entreprise                                                                                                 |  | BOISSON Guy                                                                |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Date demande                                                                                               |  | 18 novembre 2024                                                           |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Plan n°                                                                                                    |  | 2024-053/DEQ/STG                                                           |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Dressé le                                                                                                  |  | 22 janvier 2025                                                            |  |                                                                                                                                                                             |  |
| Dossier n°                                                                                                 |  | 2024-053                                                                   |  |                                                                                                                                                                             |  |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/21, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 567 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 9 000 m<sup>3</sup> de tout-venant en terrain privé, sur la terre Vaiotara lot 2 cadastrée section AS n° 5, sise sur l'île de Mangareva, dans la commune de Gambier, en faveur de la SA Tahiti Agrégats**

NOR : DEQ25500066AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 24 avril 2024 formulée par la SA Tahiti Agrégats, représentée par M. Baptiste RUYSSCHAERT, reçue au GEGDP le 12 juin 2024, puis complétée le 14 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commune des Gambier en date du 24 avril 2024 ;

Vu le courrier n° 3133 PR/DCA du 9 septembre 2024 de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu le courrier n° 2553 MPR/ENV du 26 septembre 2024 de la direction de l'environnement ;

Vu le courrier n° 625 MFT/CTG/mt du 4 octobre 2024 de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

#### Conditions d'exploitation

1° La SA Tahiti Agrégats, représentée par M. Baptiste RUYSSCHAERT, n° TAHITI 032367, BP 380572, 98718 Punaauia, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire neuf-mille mètres cubes (9 000 m³) de tout-venant sur la parcelle cadastrée section AS n° 5, sise dans la commune de Gambier, île de Mangareva.

2° Les matériaux ainsi extraits sont destinés principalement à l'aménagement de la route territoriale, le restant des matériaux à la transformation en agrégats (concassage) et à la vente.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de tirs d'explosifs, d'une (1) pelle de 26 tonnes (équipée d'une dent de ripper, d'un brise roche hydraulique et d'un mât de forage) et seront transportés par une (1) chargeuse à pneus et un (1) camion de 20 m³ jusqu'à un (1) concasseur mobile. L'utilisation des explosifs et les mesures de sécurité doivent être conformes à la réglementation particulière dont elles relèvent, en particulier la délibération n° 91-18 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36 du chapitre VIII du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des poudres et substances explosives dans les travaux publics.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-132 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

6° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Gambier.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Un plan d'implantation de chantier est exigé à la charge du bénéficiaire avant le début des travaux pour recevoir notification de la présente autorisation.

Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Des prises photographiques du site d'extraction devront être transmises avant le démarrage des travaux d'extractions au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement.

9° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage. Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

10° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits. À la fin de chaque mois, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au GEGDP et à la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement.

11° Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé à la fin de la période d'extraction (période 1) ainsi qu'à la fin de la remise en état du site (période 2). Il fait apparaître notamment :

- le détail des cubatures ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille/le positionnement des fronts de taille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;

- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de l'exploitation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (captages, forages, bassins de décantation, rejets d'eaux pluviales, etc.).

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce rapport d'exploitation doit présenter les quantités extraites, les volumes de remblais, de déchets inertes, et le cas échéant, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation qui seront annexés au plan susnommé.

Ce rapport est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant (maître d'œuvre, bureau d'études environnemental ou VRD, géomètre expert). Le plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement entre la fin de la période d'exploitation et celle de la remise en état du site.

Ce rapport d'exploitation ainsi que le plan et ses annexes sont transmis à la fin de chaque période (P1 = fin des travaux d'extractions/P2 : fin de la remise en état du site) à la direction de l'équipement. Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des autorisations d'extractions.

À l'expiration du délai d'exécution de ce présent arrêté, un certificat de conformité sera établi par la direction de l'équipement sur la base des rapports et plans mentionnés et demandés précédemment ainsi que sur la base des rapports de visites effectuées par les agents de la direction de l'équipement dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.

12° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 9 000 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des Tuamotu-Gambier de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum de deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

13° Conformément à l'article 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de sept-cent-vingt-mille francs CFP (soit 9 000 m<sup>3</sup> à quatre-vingts (80) francs CFP/m<sup>3</sup> = 720 000 F CFP). Ce montant est recalculé en fonction du volume réellement extrait semestriellement.

14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique, des agents de la direction de l'équipement.

15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

16° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matière en suspension.

#### Modalités de réhabilitation du site après exploitation

17° Extraction par front de taille : la réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. La réhabilitation du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

Le bénéficiaire suivra les préconisations techniques et principes généraux inscrites dans le « *Guide des bonnes pratiques pour la construction et l'aménagement de terrains* », disponible à la direction de la construction et de l'aménagement.

En l'absence d'étude technique particulière, il conviendra de respecter une pente des talus à 2H/5V (environ 70°) dans le cas de matériaux rocheux, une pente de 5V/3H dans le cas de matériaux plus évolués (55 à 60°), type mamu induré, et une pente de 2V/3H (34°) dans le cas de matériaux colluviaux (attendus en tête de talus). La hauteur des talus ne pourra excéder 5 à 6 mètres. Des redans intermédiaires de 1,5 m de largeur seront mis en place avec des contrepentes vers l'amont.

La stabilité au long terme des fronts de taille devra être assurée afin de ne pas aggraver l'aléa mouvements de terrain au droit du secteur et de ne pas engendrer un risque de chutes de blocs rocheux vers l'aval.

18° La présente autorisation est, conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 à hauteur d'un montant de : neuf-millions de francs CFP (soit 9 000 m³ à 1 000 F CFP par m³ = 9 000 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date de notification de l'autorisation d'extraction et expire à la date de sa mainlevée.

19° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

20° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de réhabilitation du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

21° La mainlevée de la caution est donnée par la direction de l'équipement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité.

## **Art. 2**

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix-huit (18) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

## **Art. 3**

Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

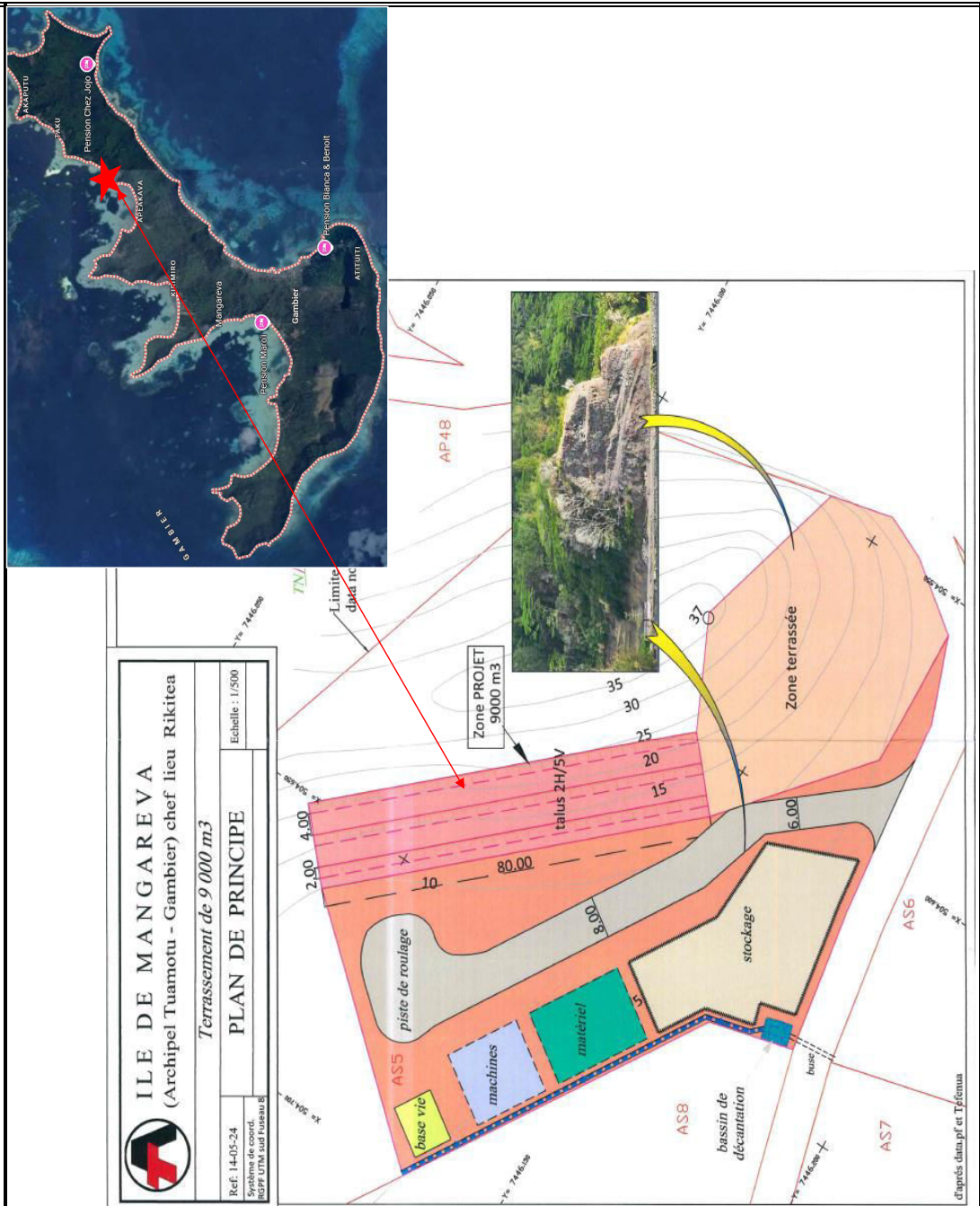
Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*

Jordy CHAN

## Annexe - Autorisation d'extraction en terrain privé

# Autorisation d'extraction en terrain privé



**DIRECTION DE L'EQUIPEMENT**  
Groupement d'Etudes et  
de Gestion du Domaine Public  
BP 85 - 98713 PAPEETE  
tel : 40 48 54 69 - Fax 40 48 54 69  
<http://www.equipement.gov.pf>

|                                        |
|----------------------------------------|
| SITUATION                              |
| Ile                                    |
| Mangrove                               |
| Commune                                |
| Gambier                                |
| Commune associée                       |
| -                                      |
| TYPE EXTRACTION                        |
| Volume                                 |
| 9 000 m³                               |
| Nature des matériaux                   |
| Tout-venant                            |
| Lieu d'extraction                      |
| Terre Vaïotara, lot 2, parcelle AS n°5 |
| DEMANDEUR                              |
| Entreprise                             |
| SA TAHITI AGREGATS                     |
| Date demande                           |
| 24 avril 2024                          |
| Plan n°                                |
| 2024-132/DEQ/GEQDP                     |
| Dressé le                              |
| 13 janvier 2024                        |
| Dossier n°                             |
| 2024-132                               |





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/21, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 568 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation d'extraction de 20 000 m<sup>3</sup> de blocs de roche et tout-venant en terrain privé, sur une partie de la terre Pareu cadastrée section NI n° 29, sise dans la commune de Bora Bora, commune associée de Nunue, en faveur de l'EURL Tane Aroarii**

NOR : DEQ25500252AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé « direction de l'équipement » ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-5 du 16 janvier 2020 instituant un code des mines et des activités extractives de la Polynésie française (erratum publié au JOPF n° 17 du 28 février 2020 à la page 3497) ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2019-36 du 13 décembre 2019 portant aménagement fiscal et douanier applicable aux entreprises régies par le code des mines et des activités extractives ;

Vu l'arrêté n° 1683 CM du 27 octobre 2020 relatif à la partie « Arrêtés » du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1188 CM du 4 août 2020 portant fixation des taux applicables en matière de taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 4 août 2020 portant fixation du modèle de la déclaration relative à la taxe sur les extractions minières et les matériaux issus des carrières ;

Vu la demande d'autorisation d'extraction en date du 21 février 2024 formulée par l'EURL Tane Aroarii, représentée par M. Aroarii TANE, reçue au GEGDP le 28 mars 2024 sous le n° 1001 ;

Vu le courrier n° 530 PR/CISLV du 8 avril 2024 de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les courriers n° 716 MGT/DEQ/ISLV et n° 922 MGT/DEQ/ISLV de la direction de l'équipement de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora en date du 7 mai 2024 et du 24 juin 2024 ;

Vu le courrier n° EIE 2024/04-2 PR/DCA.ISLV du 4 novembre 2024 de la direction de la construction et de l'aménagement de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Vu le permis d'aménager n° 24-080-04 PR/DCA.ISLV du 6 novembre 2024 ;

Vu l'étude d'impact sur l'environnement n° 24-080 PR/DCA.ISLV du 2 février 2024 réalisée par l'EURL Terre Natura,

Arrête :

### Article 1er

La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous les conditions suivantes :

#### Conditions d'exploitation

1° L'EURL Tane Aroarii, représentée par M. Aroarii TANE, n° TAHITI E27373, BP 1030, 98730 Vaitape, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire vingt-mille mètres cubes (20 000 m³) de blocs de roche et tout-venant sur une partie de la terre Pareu cadastrée section NI n° 29, sise dans la commune de Bora Bora, commune associée de Nunue.

2° Avant le début des travaux, la zone d'extraction doit être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la direction de l'agriculture.

3° Les matériaux extraits sont destinés à du concassage, à la vente et aux enrochements particuliers.

4° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une (1) pelle hydraulique, puis transportés par deux (2) camions de 15 m³.

5° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne peuvent s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de 7 h à 15 h du lundi au jeudi et le vendredi de 7 h à 14 h.

6° Aucune extraction ne doit être effectuée en dehors de la zone autorisée. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2024-071/DEQ/GEGDP ci-annexé et doit rester conforme au plan de terrassement du 12 juin 2024 référencé sous le n° 2023-08-58F2 et validé par la direction de la construction et de l'aménagement le 6 novembre 2024 sous le permis n° 24-080-04.

7° L'extraction sera réalisée conformément aux recommandations émises dans l'étude d'impact sur l'environnement n° 202302\_02\_EIE du 2 février 2024.

8° Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que peuvent provoquer les travaux ou qui en sont leur conséquence, et dont le bénéficiaire est civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Bora Bora.

9° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.

Un plan d'implantation de chantier est exigé à la charge du bénéficiaire avant le début des travaux pour recevoir notification de la présente autorisation. L'entreprise s'engage à fournir un plan de récolement à la fin des travaux d'extraction et un second plan au terme des travaux de réhabilitation du site.

10° Le chantier doit être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui sont données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement doivent être scrupuleusement et impérativement suivies.

11° Des prises photographiques du site d'extraction devront être transmises avant le démarrage des travaux d'extraction au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

12° Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage. Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à son projet auprès des services compétents.

13° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits. À la fin de chaque mois, il transmettra l'état journalier des matériaux extraits au Groupement d'études et de gestion du domaine public (GEGDP) et à la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement.

14° À l'expiration du délai d'exécution, il est établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel est porté le volume des matériaux réellement extrait, calculé à partir des plans de récolement avec le détail des cubatures, de l'attestation de bonne exécution établie par le géotechnicien ayant suivi les travaux, des états journaliers et du contrôle sur site des agents de la direction de l'équipement.

15° Dans le cas où le bénéficiaire atteindrait le quota de 20 000 m<sup>3</sup> avant la fin de la durée prévue à l'article 2 de la présente autorisation, celui-ci devra en informer le GEGDP et la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement. Le bénéficiaire s'abstiendra de poursuivre l'extraction sur le site.

Dans le cas où le bénéficiaire souhaite procéder à une prolongation du délai de la présente autorisation, celui-ci devra informer et formuler une demande auprès du GEGDP, dans un délai minimum de deux (2) mois avant l'expiration du délai de validité de la présente autorisation.

16° Conformément à l'article 339-44 du code des impôts de la Polynésie française, la taxe est déclarée et liquidée semestriellement. Cette déclaration est remise à la recette des impôts (DICP) au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Le bénéficiaire est tenu de payer à la recette des impôts la somme de un-million-six-cent-mille francs CFP (soit 20 000 m<sup>3</sup> à quatre-vingts (80) francs CFP/m<sup>3</sup> = 1 600 000 F CFP). Ce montant est recalculé en fonction du volume réellement extrait semestriellement.

17° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions doivent être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique ou des agents de la direction de l'équipement.

18° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraîne l'abrogation immédiate de l'autorisation.

#### Modalités de traitement des eaux utilisées sur le site d'extraction

19° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matière en suspension. La gestion des eaux pluviales devra notamment respecter les préconisations énoncées dans l'étude d'impact sur l'environnement.

#### Modalités de réhabilitation du site après exploitation

20° Conformément à l'article LP. 2223-5 du code des mines et des activités extractives de la Polynésie française, la présente autorisation est dispensée de l'obligation de constituer une garantie financière car « *l'extraction est accessoire à une autorisation accordée au titre du code de l'aménagement, notamment les extractions réalisées dans le cadre d'un permis de construire ou la réalisation de lotissements* ».

21° Extraction par front de taille : La réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysagers et d'évacuation des eaux pluviales.

Elle doit être conforme au dossier de réhabilitation annexé à la demande d'extraction et présentée dans l'étude d'impact sur l'environnement n° 202302\_02\_EIE du 2 février 2024. La réhabilitation du site et l'évacuation des matériaux doivent être achevées au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

22° Le bénéficiaire est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions et recommandations énoncées dans le permis de construire délivré par la direction de la construction et de l'aménagement et dans l'étude d'impact sur l'environnement.

### Art. 2

L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) ans. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié huit (8) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

### Art. 3

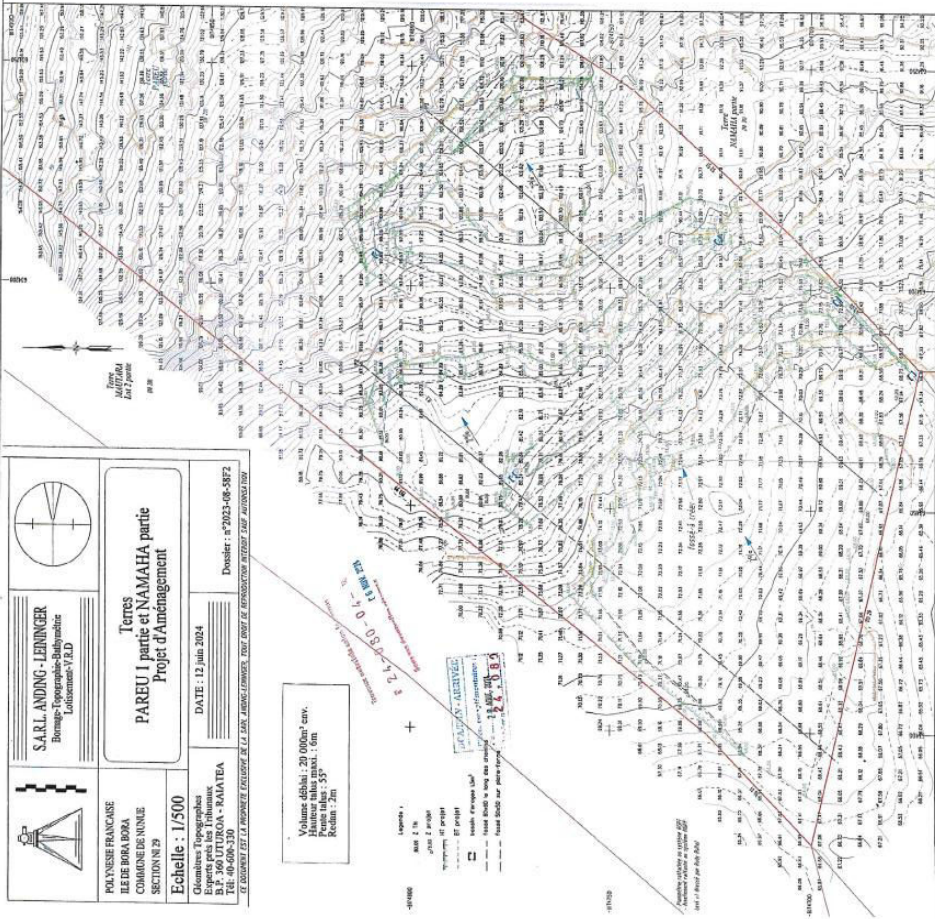
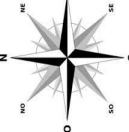
Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN

## Annexe - Autorisation d'extraction en terrain privé

# Autorisation d'extraction en terrain privé

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |                                                                                                                                                                             |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| <b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b><br>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public<br>BP 85 - 98713 PAPEETE<br>tel : 40 48 54 71- Fax 40 48 54 69<br><a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a>                                                                 |  | <h2 style="text-align: center;">Autorisation d'extraction en terrain privé</h2>                                                                                             |  |
| <b>SITUATION</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |          |  |
| <b>Iles</b><br>BORA BORA<br><br><b>Commune</b><br>Bora Bora<br><br><b>Commune associée</b><br>Nunue<br><br><b>TYPE EXTRACTION</b><br><b>VOLUME</b><br>20 000 m³<br><br><b>Nature des matériaux</b><br>Blocs et tout-venant<br><br><b>Lieu d'extraction</b><br>Parcelle cadastrée section NI n° 29 |  |                                                                                          |  |
| <b>DEMANDEUR</b><br><b>Entreprise</b><br>EURL TANE AROARII<br><br><b>Date demande</b><br>21/02/2024<br><br><b>Plan n°</b><br>2024-071/DEQ/GEGDP<br><br><b>Dressé le</b><br>16/01/2025<br><br><b>Dossier n°</b><br>2024-071                                                                        |  |   |  |



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 574 MGT du 27 janvier 2025 portant autorisation de réduction de la servitude de curage du domaine public fluvial de la rivière Tuauru, au droit de la parcelle cadastrée section V n° 1259 sise commune de Mahina, au profit de Mme Raina, Ludmilla TAPUTUARAI épouse ADAMS**

NOR : DEQ25500867AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mme Raina, Ludmilla TAPUTUARAI épouse ADAMS en date du 20 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er. — Objet de l'autorisation

La réduction de la servitude de curage à 2 mètres du domaine public fluvial de la rivière Tuauru, au droit de la parcelle cadastrée section V n° 1259 sise commune de Mahina, est autorisée au profit de Mme Raina, Ludmilla TAPUTUARAI épouse ADAMS, tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction de l'équipement.

#### Art. 2. — Destination de l'occupation

La réduction de la servitude de curage autorisée à l'article 1er est destinée à l'implantation d'un pylône.

#### Art. 3. — Conditions générales

La présente autorisation est consentie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions suivantes, que la bénéficiaire s'engage à respecter :

1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes de la Polynésie française ;

2° Elle est tenue de transmettre à la direction de l'équipement un exemplaire de ces autorisations ;

3° Elle est tenue de laisser l'accès libre aux engins de la direction de l'équipement dans le cadre des travaux de curage ;

- 4° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 5° Aucune construction hormis celle autorisée précédemment ne doit être positionnée sur la servitude de curage ;
- 6° Elle est tenue de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution des travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public fluvial y attenant ou sur l'empiètement autorisé ;
- 7° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Elle ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial, par la direction de l'équipement ;
- 9° Elle est tenue, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- 10° L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution des obligations par le bénéficiaire.

#### **Art. 4. — Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activité, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction de l'équipement.

#### **Art. 5. — Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel et précaire.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorisé compétente peut résilier la présente autorisation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

#### **Art. 6. — Attribution de compétences**

Les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté, après échec d'une tentative de règlement amiable entre les parties, seront soumis au tribunal administratif de la Polynésie française.

#### **Art. 7**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*  
Jordy CHAN



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 556 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Herenui PORLIER pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25500710AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 13 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP × 100 m², en faveur de Mme Herenui PORLIER, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 32 419 700 F CFP (trente-deux-millions-quatre-cent-dix-neuf-mille-sept-cents francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Pirae.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 557 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Oswald MAKER et Mme Laetitia TEANINIURAITEMOANA pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25500712AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 14 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), correspondant à 40 000 F CFP × 50 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Oswald MAKER et Mme Laetitia TEANINIURAITEMOANA, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 12 110 000 F CFP (douze-millions-cent-dix-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mataiea, Teva I Uta.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 558 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Ioane NG PAO et Mme Cynthia ELLIS pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25500717AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 19 décembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP), correspondant à 40 000 F CFP × 100 m², en faveur de M. Ioane NG PAO et Mme Cynthia ELLIS, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 17 557 400 F CFP (dix-sept-millions-cinq-cent-cinquante-sept-mille-quatre-cents francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 559 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Marc ANDRE et Mme Virginie GUIGOU épouse ANDRE pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25500718AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Polynésie le 16 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), correspondant à 20 000 F CFP × 100 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Marc ANDRE et Mme Virginie GUIGOU épouse ANDRE, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 38 654 834 F CFP (trente-huit-millions-six-cent-vingt-quatre-mille-huit-cent-trente-quatre francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Punaauia.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 560 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant agrément du navire (Rautiare), immatriculé PY 2613 et appartenant à la commune de Teva I Uta, au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires des communes ou groupements de communes de Polynésie française**

NOR : DAE25500798AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 4 août 2022 définissant les modalités d'application de l'article LP. 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la demande de la commune de Teva I Uta en date du 18 décembre 2023,

Arrête :

#### Article 1er

Le navire (Rautiare), immatriculé PY 2613, de première catégorie et appartenant à la commune de Teva I Uta est agréé au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires des communes ou groupements de communes de Polynésie française.

#### Art. 2

Le quota annuel maximal pouvant bénéficier de cette exonération attribuée à la commune de Teva I Uta est fixé à 3 840 litres d'essence relevant de la codification douanière 2710.12.23.

#### Art. 3

Les produits pétroliers importés et visés à l'article 2 ci-dessus sont destinés exclusivement à l'alimentation des moteurs du navire dénommé (Rautiare), immatriculé PY 2613.

#### Art. 4

L'agrément est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Art. 5**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 561 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant agrément du véhicule nautique à moteur, immatriculé PY 14575 et appartenant à la commune de Teva I Uta, au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires des communes ou groupements de communes de Polynésie française**

NOR : DAE25500682AM-1

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu l'arrêté n° 1459 CM du 4 août 2022 définissant les modalités d'application de l'article LP. 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la concurrence ;

Vu la demande de la commune de Teva I Uta en date du 18 décembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Le véhicule nautique à moteur (VNM), immatriculé PY 14575, de première catégorie et appartenant à la commune de Teva I Uta est agréé au régime fiscal privilégié applicable à l'importation de produits pétroliers destinés aux navires des communes ou groupements de communes de Polynésie française.

#### Art. 2

Le quota annuel maximal pouvant bénéficier de cette exonération attribuée à la commune de Teva I Uta est fixé à 3 100 litres d'essence relevant de la codification douanière 2710.12.23.

#### Art. 3

Les produits pétroliers importés et visés à l'article 2 ci-dessus sont destinés exclusivement à l'alimentation du moteur du véhicule nautique, immatriculé PY 14575.

#### Art. 4

L'agrément est valable pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Art. 5**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 562 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Boris KOPEC et Mme Vaihere LUANGKHOT épouse KOPEC pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25500715AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 9 décembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 760 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-soixante-mille francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP × 92 m<sup>2</sup>, en faveur de M. Boris KOPEC et Mme Vaihere LUANGKHOT épouse KOPEC, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 20 840 340 F CFP (vingt-millions-huit-cent-quarante-mille-trois-cent-quarante francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Paopao, Moorea-Maiao.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 563 MEF/DGAE du 27 janvier 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Maéva BERTHET pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages**

NOR : DAE25500714AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 28 novembre 2024,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 080 000 F CFP (un-million-quatre-vingt-mille francs CFP), correspondant à 20 000 F CFP × 54 m<sup>2</sup>, en faveur de Mme Maéva BERTHET, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une valeur totale de 16 741 199 F CFP (seize-millions-sept-cent-quarante-et-un-mille-cent-quatre-vingt-dix-neuf francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Ruutia, Tahaa.

**Art. 2**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

**Art. 3**

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

**Art. 4**

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

**Art. 5**

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

**Art. 6**

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 554 MPR/DIREN du 27 janvier 2025 autorisant la SARL Nani à exercer une activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales dans les eaux de Fakarava et Toau du 24 janvier au 2 février 2025**

NOR : ENV25500988AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment son article A. 2213-1-8 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande de Mme Alexandrine WAN en date du 17 janvier 2025,

Arrête :

#### Article 1er

La SARL Nani est autorisée à exercer l'activité de prises de vues et de son des espèces marines protégées du code de l'environnement à des fins commerciales, dans les eaux de Fakarava et Toau, en application des dispositions de l'article LP. 2213-2 du code de l'environnement, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement.

#### Art. 2

L'autorisation de prises de vues et de son des espèces protégées du code de l'environnement est consentie du 24 janvier au 2 février 2025.

#### Art. 3

L'autorisation est donnée pour des prises de vues et de son en Palmes, masque, tuba (PMT) pour la réalisation d'un documentaire scientifique dans le cadre du *Summit 2 sea* qui sera diffusé sur les chaînes Paramount et les réseaux sociaux.

#### Art. 4

La SARL Nani s'engage à ne pas attirer à soi de quelques manières que ce soit les animaux (notamment le feeding, smelling interdit).

#### **Art. 5**

La SARL Nani s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les espèces protégées de Polynésie française (images, son).

#### **Art. 6**

La SARL Nani s'engage à avertir la direction de l'environnement avant chaque session de tournage et en s'assurant du bien être des animaux lors des prises de vues et de son.

#### **Art. 7**

La mention de la présente autorisation est obligatoire pour toutes les utilisations de prises de vues ou de son sur tous les supports, y compris numériques.

#### **Art. 8**

La SARL Nani s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

#### **Art. 9**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 555 MPR/DIREN du 27 janvier 2025 autorisant la société SARL Rangiroa Excursion à exercer des activités d'approche et de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18619 (Teavatia II) et PY 40658 PL (Teavatia IV) du 27 janvier 2025 au 31 décembre 2025**

NOR : ENV25500991AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Laurence TAMAEHU en date du 24 janvier 2025 ;

Vu le titre de conduite de Ariimatatini TAMAEHU, Laetitia TAMAEHU, Brando ANGELY, Daniel FAATUPUA ou Laurence TAMAEHU ;

Vu la carte professionnelle de Ariimatatini TAMAEHU, Laetitia TAMAEHU ou Daniel FAATUPUA,

Arrête :

#### Article 1er

La société SARL Rangiroa Excursion est autorisée à exercer une activité d'approche des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18619 (Teavatia II) et PY 40658 PL (Teavatia IV) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

#### Art. 2

La société SARL Rangiroa Excursion est autorisée à exercer une activité de prises de vues des dauphins et autres mammifères marins (hormis les baleines à bosse) dans les eaux de Rangiroa avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18619 (Teavatia II) et PY 40658 PL (Teavatia IV) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

#### Art. 3

La société SARL Rangiroa Excursion exercera l'activité de prises de vues en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

#### **Art. 4**

La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18619 (Teavatia II) et PY 40658 PL (Teavatia IV) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

#### **Art. 5**

La présente autorisation est liée à la validité du titre de conduite des capitaines et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

#### **Art. 6**

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

#### **Art. 7**

Les autorisations d'approche et de prises de vues sont consenties du 27 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

#### **Art. 8**

La société SARL Rangiroa Excursion s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les mammifères marins de Polynésie française.

#### **Art. 9**

La société SARL Rangiroa Excursion s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

#### **Art. 10**

La société SARL Rangiroa Excursion s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

#### **Art. 11**

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche.

#### **Art. 12**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*

Alexandre VERHOEST



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 569 MPR/DRM du 27 janvier 2025 rectifiant l'arrêté n° 12946 MPR/DRM du 30 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation d'un parc à poissons, sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Tamanui, Roger MILLAUD (exploitant n° 371)**

NOR : DRM25500948AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12946 MPR/DRM du 30 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime et extension de superficie d'un parc à poissons sis à Tumaraa, commune de Raiatea, au profit de M. Tamanui, Roger MILLAUD (exploitant n° 371), publié le 1er janvier 2025 ;

Arrête :

#### Article 1er

L'article 5 de l'arrêté n° 12946 MPR/DRM du 30 décembre 2024 susvisé, est ainsi rectifié :

« Art. 5.- Le tarif applicable est celui défini par l'index IF\_ECO\_01 et IF\_ECO\_03 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé. Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à 25 000 F CFP (vingt-cinq-mille francs CFP). Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinées à la pêche et à l'aquaculture. ».

## **Art. 2**

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamanui, Roger MILLAUD et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines, empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/21, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

**Arrêté n° 570 MPR/DRM du 27 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 1287 VP/DRM du 1er février 2021 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Teophane, Tagaroa, Taihitua TAUIRATEA (exploitant n° 101)**

NOR : DRM24512443AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 15 février 2018 portant nomination de M. Cédric PONSONNET en qualité de directeur des ressources marines et minières ;

Vu l'arrêté n° 5163 MPR du 10 juin 2024 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Cédric PONSONNET, directeur des ressources marines ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 modifié approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1287 VP/DRM du 1er février 2021 rectifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, sis à Kaukura, commune de Arutua au profit de M. Teophane, Tagaroa, Taihitua TAUIRATEA (exploitant n° 101) ;

Vu la demande de transfert de lieu de M. Teophane, Tagaroa, Taihitua TAUIRATEA du 6 mars 2024, réceptionnée le 13 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 juin 2024,

Arrête :

### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 1287 VP/DRM du 1er février 2021 rectifié susvisé, est ainsi rédigé :

« Le renouvellement de l'autorisation d'occupation précitée est accordé pour l'exploitation d'un parc à poissons situé entre le motu Miremire (B125) et la passe Faape côté récif et tel que cet emplacement figure sur le plan en annexe du présent arrêté. ».

### Art. 2

En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié M. Teophane, Tagaroa, Taihitua TAUIRATEA dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise à l'état d'origine de l'emplacement occupé en face du motu Panau, qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines.

### Art. 3

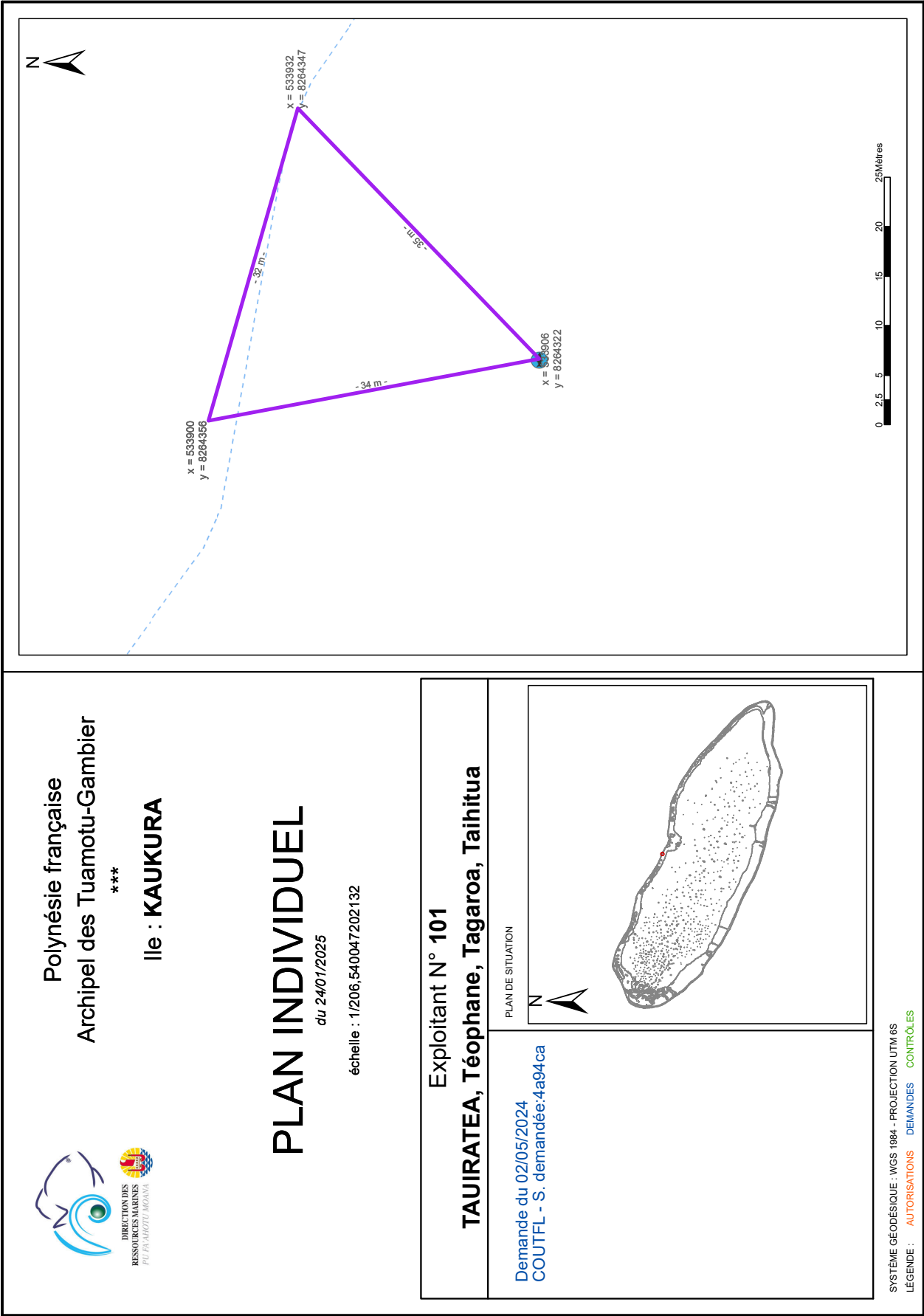
Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teophane, Tagaroa, Taihitua TAUIRATEA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : pour le directeur des ressources marines, empêché ou absent, et par délégation : le directeur adjoint,*

Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 576 MPR du 27 janvier 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Henri FARIUA (association Tenihinihi Village)**

NOR : SDR25500215AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Henri FARIUA (association Tenihinihi Village) en date du 2 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur numéro 11BSE du 8 janvier 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Henri FARIUA (association Tenihinihi Village), implanté sur la terre Tenihinihi 3, île de Arutua, pour la détention de 150 poules pondeuses élevées au sol.

#### **Art. 2**

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

#### **Art. 3**

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

**Art. 4**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henri FARIUA (association Tenihinihi Village) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/21, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### **Arrêté n° 577 MPR du 27 janvier 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses en plein air de l'élevage de Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKUOTETUA**

NOR : SDR25500305AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKUOTETUA en date du 7 novembre 2024 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 15/BSE du 10 janvier 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément est accordé à l'élevage de Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKUOTETUA, implanté parcelle CV7, commune de Taiohae, pour la détention de 2490 poules pondeuses en plein air.

#### **Art. 2**

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 1 ».

#### **Art. 3**

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

**Art. 4**

L'agrément est valide pour une durée de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

**Art. 5**

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKUOTETUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2025.

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 19 du 27 janvier 2025 :  
f8e2b08833543a7d432e90691df3f9db381bad39c428ac7cb5f1fce4e71f1f6b
- Empreinte numérique du JOPF n° 18 du 24 janvier 2025 :  
240e48489e25032b79c33c8a135818bc1942a5ae5959f20b0339eec3b86e766b
- Empreinte numérique du JOPF n° 17 du 24 janvier 2025 :  
7532bc61e04474d0b8bd8282a7a2a4177fc830742813190a7a4d2cf48ea98872
- Empreinte numérique du JOPF n° 16 du 22 janvier 2025 :  
7f57d4d47b20e59dba69c6d367f3c992eceb0c40bdc6fd6330cab093c85ee370
- Empreinte numérique du JOPF n° 15 du 21 janvier 2025 :  
b59da8b20ba63ddfd73a35c0bfd0275af24b3d4ffec5b979efb27d16d2b0b16f

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER